



## PROCES -VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 23 septembre, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à VAYRAC, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc

Date de la convocation : 15 septembre 2020

### **Présents 17 :**

AUBRUN Jeannine, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, CANCHES Michel, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, LEYGNAC Jean-Claude, MEILHAC Sébastien, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, PEYRICAL René, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel

### **Absents excusés ayant donné pouvoir 4 :**

ARAQUE Fausto à NAYRAC Jean-Luc, BES Didier à FOUCHE Jean-Claude, JAUZAC Catherine à AYROLES Francis et THEBAUD Michel à TEULIERE Jean-Michel

### **Absents dont excusés 1 :**

BOUCHEZ Murielle

### **Agents présents :**

GIGAN Alice, Assistante administrative  
LAROUSSE Audrey, Directrice technique  
PETIT Valérie, Directrice administrative.

A compter de la délibération 20200923-02, arrivée de Madame JAUZAC Catherine (retrait procuration à Monsieur AYROLES Francis)

## ORDRE DU JOUR

### A / ADMINISTRATION GENERALE

Désignation d'un/e secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 4 mars 2020

Point 1 - Délibération n° 20200923-01 - Election Président/e

Point 2 - Délibération n° 20200923-02 - Fixation nombre de vice-présidents/es

Point 3 - Délibération n° 20200923-03 - Election vice-présidents/es

Point 4 - Délibération n° 20200923-04 - Fixation nombre de membres au bureau

Point 5 - Délibération n° 20200923-05 - Election membres du bureau

Point 6 - Délibération n° 20200923-06 - Adoption du règlement intérieur

Point 7 - Délibération n° 20200923-07 - Commissions appel d'offres - Modalités dépôt listes candidats

Point 8 - Délibération n° 20200923-08 - Commission MAPA : Création – Elections membres

Point 9 - Délibération n° 20200923-09 - Délégation au Président

Point 10 - Délibération n° 20200923-10 - Adhésion au Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI) – Désignation représentants

Point 11 – Délibération n° 20200923-11 – SYDED du LOT – Désignation délégués collègue Eaux Naturelles GEMAPI

Point 12 – Délibération n° 20200923-12 - Commissions de Bassin Versant – Création – Périmètre

Point 13 – Délibération n° 20200923-13 - Signature convention dématérialisation ACTES avec préfecture

Point 14 – Délibération n° 20200923-14 - Convention Bassin surinondation Fontvieille ST LAURENT LES TOURS

## B / FINANCES

Point 15 - Délibération n° 20200923-15 - Indemnités de fonction des élus

Point 16 - Délibération n° 20200923-16 - Indemnités de frais déplacement des délégués syndicaux

Point 17 - Délibération n° 20200923-17 - Remboursement avance du budget Marais de Bonnefont à la CC CAUVALDOR

Point 18 – Délibération n° 20200923-18 - Décision modificative n°1/2020 budget principal SMDMCA

Point 19 – Délibération n° 20200923-19 - Décision modificative n°1/2020 budget annexe Marais de Bonnefont

## C / RESSOURCES HUMAINES

Point 20 – Délibération n° 20200923-20 - Création poste d'un/e Technicien/ne Rivière au 01/11/2020

Point 21 – Délibération n° 20200923-21 - Régime indemnitaire - RIFSEEP étendu à la filière technique

Point 22 – Délibération n° 20200923-22 - Recrutement de contractuels sur des emplois non permanents

Point 23 – Délibération n° 20200923-23 - Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Point 24 – Délibération n° 20200923-24 – Restauration du libre écoulement du Négreval et amélioration de la passe à poissons du Moulin de Barroi – Lot 2 Pont COUPERIE – Avenant

Point 25 – Délibération n° 20200923-25 - Restauration du libre écoulement du Négreval et amélioration de la passe à poissons du Moulin de Barroi – Lot 2 Pont COUPERIE – Financement

\*\*\*\*\*

## A / ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur AYROLES Francis, président sortant, ouvre la séance à 18 heures 30 et remercie Monsieur LAVERGNE AZARD Loïc, Maire de VAYRAC pour son accueil.

Ce comité n'a pu être programmé que pour cette fin septembre 2020 comme y autorise la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, et plus particulièrement l'article 4 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaire de juin 2020 et à reporter les élections consulaires : « Par dérogation à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité d'un syndicat mixte mentionné à ce même article, se réunit dans sa composition renouvelée au plus tard le 25 septembre 2020... »

Il rappelle aux nouveaux élus que ce syndicat émane d'une volonté de plusieurs EPCI, qui s'est concrétisée avec la création du SMDMCA au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par arrêté DCL/2019/067 regroupant les CC CAUSSES ET VALLEE DE LA DORDOGNE, GRAND FIGEAC, XAINTRIE VAL DORDOGNE, CHATAIGNERAIE CANTALIENNE et CAUSSE LABASTIDE MURAT après une étude de 3 ans.

### **Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Président invite l'assemblée à désigner en son sein un secrétaire de séance. Monsieur LAVERGNE AZARD Loïc accepte. Accord de l'assemblée à l'unanimité.

Il énonce ensuite les pouvoirs et constate que le quorum est atteint.

### **Approbation du procès-verbal du comité syndical du 4 mars 2020.**

Approbation de l'assemblée à l'unanimité.

### **Point 1 : Election Président/e**

Monsieur LEROUX Michel, membre le plus âgé rappelle qu'en application de l'article L.5211-2, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le comité syndical, à l'unanimité, a désigné deux assesseurs pour le déroulement des opérations de vote : Madame AUBRUN Jeannine et Monsieur MEILHAC Sébastien.

Après appel à candidature, Monsieur AYROLES Francis propose sa candidature pour occuper cette fonction.

Chaque membre du comité syndical, à l'appel de son nom, a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote sur modèle uniforme fourni par le syndicat.

Tous les délégués ont souhaité prendre part au vote.

Après le vote du dernier délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Monsieur AYROLES Francis est élu Président au premier tour de scrutin (Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 / Nombre de votants (enveloppes déposées) : 21 / Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls par le bureau : 0 / Nombre de suffrages exprimés : 21 / Nombre de suffrages obtenus : 21).

Monsieur Francis AYROLES remercie les délégués présents et propose aux élus de faire un tour de table afin de se présenter. Chacun prend la parole.

### **Arrivée de Madame JAUZAC Catherine**

Il demande l'accord des délégués pour rajout à l'ordre du jour des points suivants :

Restauration du libre écoulement du Négreval et amélioration de la passe à poissons du moulin de Barroi – Lot 2 Pont COUPERIE- Avenant

Restauration du libre écoulement du Négreval et amélioration de la passe à poissons du moulin de Barroi – Lot 2 Pont COUPERIE - Financement

Approbation de l'assemblée à l'unanimité pour rajout de ces deux points qui seront examinés en fin de séance.

### **Point 2 : Fixation nombre de vice-présidents/es**

Monsieur AYROLES Francis rappelle l'organisation du syndicat lors du précédent mandat et propose de reconduire 4 postes de vice-présidents/es comme suit :

- 1° Vice-président/e pour support - administration générale/communication
- 2° Vice-président/e pour le volet qualité de l'Eau
- 3° Vice-président/e pour le volet Gestion Milieux Aquatiques et Zones Humides
- 4° Vice-président/e pour le volet Prévention des Inondations

Le comité syndical valide cette proposition, fixe à l'unanimité à quatre le nombre de vice-présidences et autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

### **Point 3 : Elections Vice-présidents/es**

Monsieur le Président rappelle que les élus doivent raisonner non plus par communauté de communes mais au niveau du territoire du syndicat.

#### **Election 1<sup>ère</sup> Vice-Présidence :**

Monsieur TEULIERE Jean-Michel se porte candidat ; il assure déjà le volet communication sur son EPCI.

#### **Election 2<sup>ème</sup> Vice-Présidence :**

Monsieur NAYRAC Jean-Luc est candidat.

Election 3<sup>ème</sup> Vice-Présidence :

Monsieur CESANO Lionel se positionne car connaît cette compétence : plusieurs zones humides sur son territoire.

Election 4<sup>ème</sup> Vice-Présidence :

Monsieur LAVERGNE AZARD Loïc est candidat sur ce poste car sa commune, VAYRAC, est grandement impactée par les inondations.

La procédure pour l'élection du Président est reconduite pour l'élection de chacun des 4 Vice-présidents/es.

Monsieur TEULIERE Jean-Michel est élu premier vice-président au premier tour de scrutin (Nombre de délégués n'ayant pas pris part au vote : 0 - Nombre de votants : 21 - Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0 - Nombre de suffrages exprimés : 21 – Nombre de suffrages obtenus : 21) ;

Monsieur NAYRAC Jean-Luc est élu deuxième vice-président au premier tour de scrutin (Nombre de délégués n'ayant pas pris part au vote : 0 - Nombre de votants : 21 - Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0 - Nombre de suffrages exprimés : 21 – Nombre de suffrages obtenus : 21) ;

Monsieur CESANO Lionel est élu troisième vice-président au premier tour de scrutin (Nombre de délégués n'ayant pas pris part au vote : 0 - Nombre de votants : 21 - Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0 - Nombre de suffrages exprimés : 21 – Nombre de suffrages obtenus : 21) ;

Monsieur LAVERGNE AZARD Loïc est élu quatrième vice-président au premier tour de scrutin (Nombre de délégués n'ayant pas pris part au vote : 0 - Nombre de votants : 21 - Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0 - Nombre de suffrages exprimés : 21 – Nombre de suffrages obtenus : 21).

Chacun à leur tour, ils remercient l'assemblée.

**Point 4 : Fixation nombre de membres du bureau**

Conformément à l'article 11.1 des statuts prévoyant un bureau composé du Président, des vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Sur proposition de Monsieur AYROLES Francis, les délégués fixent à l'unanimité, à un le nombre de membre pour siéger au bureau avec le Président et les Vice-présidents. Cette proposition permettra que la Communauté de Communes Causse Labastide-Murat soit représentée au bureau.

**Point 5 : Election membres du bureau**

Monsieur AYROLES Francis informe l'assemblée que Monsieur THEBAUD Michel, bien qu'absent, est candidat puisqu'il a été acté un poste de membre du bureau lors du point précédent.

La procédure pour l'élection du Président est reconduite pour l'élection du membre du bureau.

Monsieur THEBAUD Michel absent a déposé sa candidature pour ce poste.

Monsieur THEBAUD Michel est élu membre du bureau autre que le Président et les vice-présidents (Nombre de délégués n'ayant pas pris part au vote : 0 - Nombre de votants : 21 - Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0 - Nombre de suffrages exprimés : 21 – Nombre de suffrages obtenus : 21).

**Point 6 : Adoption du règlement intérieur**

Le projet étant joint à la convocation et à la note de synthèse, les élus ont pu en prendre connaissance avant la réunion. Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur la proposition. Aucune observation n'est exprimée.

\*\*\*\*\*

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles de fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;

- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le comité syndical, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

#### **Point 7 - Commissions appel d'offres - Modalités dépôt listes candidats**

Monsieur le Président indique qu'une commission d'appel d'offres doit être créée pour attribuer les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. L'élection aura lieu lors du prochain comité syndical

\*\*\*\*\*

Vu l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5,

Conformément à cet article, la commission est présidée par le président du syndicat ou de son/sa représentant/e et est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants que le comité syndical doit élire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Monsieur le président précise qu'avant l'élection, qui aura lieu lors de la réunion du prochain comité, il est nécessaire de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats.

Le comité syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'arrêter les modalités de dépôt des listes des candidats à la commission d'appel d'offres comme suit :

- Les listes seront déposées pour le 15 octobre 2020 au plus tard, avant la séance du comité au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la CAO ;
- Chaque liste devra comporter un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants) ;
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

#### **Point 8 - Commission MAPA : Création – Elections membres**

Monsieur le Président indique que cette commission émet un avis sur l'attribution des marchés passés sous forme de MAPA, à compter du seuil de transmission au contrôle de légalité jusqu'aux seuils de procédure formalisée.

Monsieur NAYRAC Jean-Luc émet le souhait que compte tenu d'éventuels recours susceptibles d'être engagés contre le Syndicat, l'avis de la commission MAPA soit sollicité pour tous les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 70 000,00 euros. Cette proposition est prise en compte dans la décision du comité syndical.

\*\*\*\*\*

Vu l'arrêté DCL/2019/067 portant création du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité de traiter les marchés publics en procédure adaptée (MAPA) dont le montant est inférieur aux seuils communautaires et dont la procédure de passation s'effectue selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que cette commission a pour prérogatives d'émettre un avis simple sur l'attribution des marchés passés sous la forme de MAPA, d'un montant supérieur ou égal à 70 000,00 euros HT jusqu'aux seuils de procédure formalisés, le président bénéficiant d'une délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres des marchés dont le montant est inférieur à 70 000,00 euros HT,

Considérant que cette commission, sera composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants en plus du Président du syndicat ou de son/sa représentant/e,

Le comité syndical, décide à l'unanimité :

- De créer une commission MAPA pour les Marchés Publics passés en Procédure Adaptée ;
- De procéder à l'élection de ses membres (5 titulaires et 5 suppléants), commission présidée par son président ou son/sa représentant/e.

Après appel à candidature, les délégués syndicaux élisent à l'unanimité :

En qualité de titulaires :

- Monsieur LEROUX Michel,
- Monsieur CANCHES Michel,
- Madame BERTHOUMIEU Marie,
- Monsieur FOUICHE Jean-Claude,
- Madame JAUZAC Catherine.

En qualité de suppléants :

- Monsieur ARAQUE Fausto,
- Monsieur CESANO Lionel,
- Monsieur PEYRICAL René,
- Monsieur BES Didier,
- Monsieur LAVERGNE AZARD Loïc.

#### **Point 9 - Délégation au Président**

A la demande de Monsieur AYROLES Francis, Madame PETIT Valérie rappelle aux élus que le comité syndical peut déléguer à son Président une partie de ses attributions.

Elle précise que lors de chaque réunion du comité syndical, le président doit rendre compte des attributions exercées, par délégation.

Monsieur AYROLES Francis souligne qu'afin d'assurer un bon fonctionnement du syndicat, ces délégations sont indispensables.

Il précise que la note de synthèse proposait une écriture qui doit être modifiée pour prendre en compte la délibération précédente.

\*\*\*\*\*

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité charge le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1° De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à 70 000,00 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui ;
- 10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat (maximum 10 000 euros par sinistre).

**Point 10 - Adhésion au Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI) – Désignation représentants**

A la demande de Monsieur AYROLES Francis, Madame LAROUSSE Audrey précise que cette structure est une association basée à ORLEANS qui a mis en place un réseau, entre les collectivités et l'Etat autour de la thématique de la prévention et de la gestion du risque d'inondation.

\*\*\*\*\*

Considérant qu'il y a lieu de désigner ses représentants suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

Le syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval avait décidé lors de sa séance du 22 janvier 2020 d'adhérer au CEPRI dans le cadre du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI).

Cet organisme sert à défendre les intérêts des collectivités territoriales, des EPCI, dans le domaine de la prévention du risque d'inondation et a également besoin de toutes les collectivités pour soutenir les projets de :

- Transposition de la Directive Inondation,
- Réglementation sur les digues et barrages comme ouvrages de danger,
- Compétences des collectivités territoriales au regard de l'inondation dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques,
- Résilience des territoires et plans de continuité des services des collectivités,
- Veille juridique.

Pour pouvoir bénéficier des services proposés de :

- Défense des intérêts de collectivités territoriales, des EPCI, auprès des instances décisionnelles au plus haut niveau (informations régulières sur les projets réglementaires, participations à des groupes de travail nationaux, ...),
- Bénéfice des productions de cet organisme : guides, recueils d'expériences, ...
- Représentation dans les instances décisionnelles du CEPRI nous permettant de participer aux orientations stratégiques,
- Possibilité de contacter les experts techniques du CEPRI pour nous orienter sur nos problématiques spécifiques,

il est nécessaire de verser une cotisation annuelle tant au CEPRI qu'au réseau PAPI - SLGRI.

Après avoir débattu, le comité syndical décide à l'unanimité :

- D'adhérer au CEPRI, ainsi qu'au réseau PAPI – SLGRI moyennant une cotisation annuelle à inscrire au budget,

- De nommer Monsieur AYROLES Francis, délégué titulaire et Monsieur LAVERGNE AZARD Loïc, délégué suppléant.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

**Point 11 - Adhésion au Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du LOT (SYDED) – désignation délégués**

Monsieur AYROLES Francis informe l'assemblée que l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020 permet de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de délégués au sein des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés si unanimité de l'organe délibérant, valide le vote à main levée.

Sur proposition de Monsieur le président, le comité syndical décide à l'unanimité des membres de procéder à cette élection par un vote à main levée.

\*\*\*\*\*

Vu l'arrêté DCL/2019/067 portant création du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-7,  
Vu les statuts du SYDED,

Monsieur le président indique que le Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval adhère au SYDED depuis le 1er janvier 2020 et qu'il est nécessaire de désigner de nouveaux représentants suite aux élections municipales de 2020.

Il précise que s'agissant de syndicats, les élections doivent se faire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue sauf si comme le permet l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020, le comité syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.  
Sur proposition du président, et à l'unanimité, le comité syndical décide de ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Après appel à candidature, le comité syndical élit à la majorité absolue chaque candidat pour siéger au SYDED au sein du collège « Eaux naturelles » GEMAPI :

- En qualité de titulaire : Monsieur AYROLES Francis ayant obtenu 21 voix
- En qualité de suppléante : Madame JAUZAC Catherine ayant obtenu 21 voix

**Point 12 : Commissions de Bassin Versant – Création – Périmètre**

A la demande de Monsieur le Président, Madame LAROUSSE Audrey indique que ces commissions sont un lien entre le syndicat et les Communes se situant sur le bassin versant concerné.

Monsieur RANOUIL Philippe fait part de son expérience sur le Bassin versant du Tournefeuille : une à deux réunions par an afin de débattre de problématiques rencontrées sur ce territoire ou de travaux susceptibles d'y être réalisés.

Monsieur NAYRAC Jean-Luc demande l'envoi par courriel à chacun des élus de ces commissions, des statuts et de tout document pour présenter le syndicat.

Monsieur le Président informe l'assemblée que certains bassins versants ne sont pas totalement couverts par le SMDMCA tel que :

- Bassin de la Souvigne, il manque la Communauté d'Agglomération de TULLE,
- Bassin de la Tourmente, de la Sourdoire et du Palsou, il manque la communauté de Communes Midi Corrèzien.

Nécessaire pour avoir un territoire cohérent et obtenir la labellisation EPAGE.

\*\*\*\*\*

Vu l'arrêté DCL/2019/067 portant création du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval et plus particulièrement l'article 14-1 des statuts,  
Vu la délibération n° 20200923-06 relative à l'adoption du règlement intérieur et plus précisément son article 23,

Monsieur le Président propose la création d'une commission par bassin versant avec un élu titulaire et un élu suppléant par commune concernée soit 9 commissions de bassin-versant qui couvriraient la totalité du périmètre du syndicat et ce afin d'être au plus près des problématiques rencontrées sur le terrain : Bave / Borrèze / Cère aval / Dordogne moyenne, Maronne aval, petits affluents / Mamoul /Ouyse, Causse de Gramat, RNR marais de Bonnefont / Souvigne / Tourmente, Sourdoire, Palsou /Tournefeuille

Elles se réunissent au moins deux fois par an pour :

- Echanger sur les enjeux et problématiques rencontrés sur le bassin-versant,
- Accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des plans pluriannuels de gestion des cours d'eau de leur territoire en concertation avec les partenaires techniques et financiers (Agence de l'eau, Etat, Fédérations de pêche, EPIDOR, Chambres d'Agriculture etc.)
- Suivre ponctuellement des études et travaux menés sur le territoire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical entérine à l'unanimité cette proposition.

### **Point 13 - Signature convention dématérialisation ACTES avec Préfecture**

A la demande de Monsieur le Président, Madame PETIT Valérie présente cette plateforme qui permet une transmission instantanée à la préfecture des actes soumis au contrôle de légalité à tout moment de la journée (« @CTES » et « @CTES Budgétaires »), avec la possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur. Cela permet une réception automatique, en temps réel, d'un accusé de réception électronique ayant une valeur légale de la part de la préfecture. Les actes sont rendus exécutoires sans attendre plusieurs jours.

Ce moyen de transmission génèrent des économies de coûts liés aux photocopies, à l'affranchissement, au déplacement et les agents rendus disponibles peuvent ainsi être recentrés vers de nouvelles missions.

\*\*\*\*\*

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité. Monsieur le Président présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale (le syndicat) qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le comité syndical à en débattre.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires
- donne son accord pour que le président engage toutes les démarches y afférentes ;

- autorise le président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;
- désigne Madame PETIT Valérie en qualité de responsable de la télétransmission.

#### **Point 14 - Convention Bassin surinondation Fontvieille ST LAURENT LES TOURS**

Monsieur le Président demande à Madame LAROUSSE Audrey de présenter cette opération : cet aménagement fait suite à la création d'un premier bassin de rétention sur le ruisseau de Labrunie en 2017. Il s'agit de protéger contre les inondations une zone d'activités sur la Commune de SAINT LAURENT LES TOURS. Cet équipement, afin d'être efficace à 100 %, doit être surveillé et entretenu, il est donc proposé une convention entre le SMDMCA et la Commune de SAINT LAURENT LES TOURS.

\*\*\*\*\*

Considérant que le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval (SMDMCA) porte un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI Dordogne lotoise 2012-2019) sur le périmètre de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, visant à réduire l'impact des crues inondantes. Ce PAPI jusqu'alors porté par le SYMAGE<sup>2</sup>, puis le SMPVD, puis par la CC CAUVALDOR, faisait suite à un premier PAPI initié en 2006 sur ce périmètre.

Dans le cadre de ce Programme, deux aménagements étaient prévus sur la commune de Saint-Laurent les Tours, avec pour objectif d'écarter les crues par stockage temporaire des écoulements du bassin-versant du ruisseau du Fontvieille : un bassin de surinondation sur le ruisseau du Fontvieille, et un bassin de laminage associé à un bassin de rétention d'un lotissement sur le ruisseau de Labrunie, affluent du Fontvieille. Les enjeux se situent le long du ruisseau du Fontvieille et à l'aval. En effet, les écoulements de crue participent à inonder la zone d'activités de Saint-Laurent-les-Tours présente à l'aval immédiat, pour se mêler aux débordements du canal de l'Aygue-Vieille et de la Bave, pouvant alors inonder également le secteur résidentiel sur la commune de Saint-Céré.

Le bassin de laminage et le bassin de rétention sur le ruisseau de Labrunie ont été réalisés en 2017. Les travaux de création du bassin de surinondation du Fontvieille sont prévus en 2021, avec un objectif de protection contre la crue trentennale, sous maîtrise d'ouvrage du SMDMCA. Un tel aménagement impose un suivi et un entretien régulier par des agents locaux compétents. La commune de Saint-Laurent-Les-Tours a choisi d'assumer la surveillance et l'entretien courants de l'ouvrage, ainsi que la surveillance en période de crue, en partenariat avec le SMDMCA, gestionnaire de l'ouvrage, qui en assume le suivi, la surveillance post-crue, et la maintenance structurelle. La zone surinondée portant également sur des parcelles agricoles privées sur l'amont de l'ouvrage, cela justifie par ailleurs la mise en œuvre d'un dossier d'institution de Servitude d'Utilité Publique (DISUP), sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Laurent-les-Tours, et faisant l'objet d'une convention de surinondation annexe.

Les modalités de surveillance et d'entretien courants de l'ouvrage devront être cadrées dans une convention entre la commune de Saint-Laurent-les-Tours (mise à disposition d'agents communaux pour la réalisation de ces missions) et le SMDMCA (propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage).

Après avoir ouï l'exposé de monsieur le président, le comité syndical, à l'unanimité décide :

- De valider les termes de la convention ci-jointe,
- De donner tous pouvoirs à monsieur le président pour signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **B / FINANCES**

#### **Point 15 - Indemnités de fonction des élus**

Considérant la strate du syndicat de 50 000 à 99 999 habitants,

Vu que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du président et des vice-présidents est égal au total de l'indemnité maximale du président et du produit de l'indemnité maximale des vice-présidents par le nombre de vice-présidents,

Le comité syndical à l'unanimité décide :

- De fixer à compter de la date d'installation dans les fonctions de Président et de vice-présidents, soit le 23 septembre 2020, le montant des indemnités de fonction de Président et de vice-présidents titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants et dont le détail est précisé dans le tableau comme suit :

Président : 29,53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Vice-Président : 11,81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

|                | Taux par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique | Montant brut mensuel (valeur au 01/01/2019) |
|----------------|---|---|
| Président      | 29.53 %   | 1 148,54 €                                  |
| Vice-Président | 11,81 %   | 459,34 €                                    |

- De préciser que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

#### **Point 16 - Indemnités de frais déplacement des délégués syndicaux**

Monsieur le Président propose de dédommager les déplacements pour les élus du SMDMCA ne percevant pas d'indemnités et ce compte-tenu du territoire couvert par le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère aval.

Madame PETIT Valérie précise à l'assemblée que les informations notées sur la feuille d'émargement des réunions permettront les remboursements au vu d'états de frais.

\*\*\*\*\*

Considérant que le territoire couvert par le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère aval, peut engendrer de longs déplacements,

Considérant que le comité syndical est composé de délégués élus par les Communautés de Communes membres ne percevant pas d'indemnité.

Monsieur le Président propose, à compter du 1er octobre 2020, de procéder au paiement des frais de déplacements de ces délégués dans les conditions prévues par l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales : membres du comité, du bureau, des commissions, à l'exclusion des délégués percevant des indemnités de fonction, après déduction d'un forfait de 20 kilomètres ; la dépense est inscrite au budget 2020.

Le comité syndical à l'unanimité décide :

- De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives, après déduction d'un forfait de 20 kilomètres

- D'autoriser le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des délégués syndicaux visés par la présente délibération.

#### **Point 17 - Remboursement avance du budget Marais de Bonnefont à la CC CAUVALDOR**

A la demande de Monsieur AYROLES Francis, Madame PETIT Valérie rappelle que le budget annexe du Marais de Bonnefont est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 géré par le SMDMCA.

Ce remboursement d'avance de 40 000,00 euros à la CC CAUVALDOR est une opération d'ordre ; la communauté avait alimenté ce budget annexe dans l'attente d'encaissements des aides et participations diverses.

\*\*\*\*\*

La Communauté de Communes CAUVALDOR assurait la gestion du Marais de Bonnefont via un budget annexe pour cette activité ; une avance de 40 000,00 euros avait été actée par cette communauté de communes pour alimenter ce budget afin de permettre un équilibre financier en attendant l'encaissement des subventions.

Vu l'arrêté DCL/2019/067 portant création du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval et plus particulièrement l'article 5 alinéa 5-3 des statuts joints,

Vu la délibération 09-12-2019-007 de la Communauté de Communes CAUVALDOR entérinant le transfert de la compétence pour l'animation et la gestion de la réserve Naturelle Régionale du marais de Bonnefont,

Considérant que ce budget annexe géré par la CC CAUVALDOR est clos depuis le 31 décembre 2019,

Le Président informe l'assemblée que le syndicat doit rembourser cette avance de 40 000,00 euros à la Communauté de Communes CAUVALDOR compte tenu du changement de gestionnaire de la compétence et de la clôture du budget.

Après avoir ouï l'exposé du Président, le comité syndical à l'unanimité donne son accord à ce remboursement et autorise le Président à signer tous les documents nécessaires.

**Point 18 - Décision modificative n°1/2020 budget principal SMDMCA**

Monsieur le Président précise à l'assemblée que certains travaux à réaliser dans les prochaines semaines doivent faire l'objet d'inscriptions budgétaires.

Il précise que ces travaux se situent sur le territoire de la CC CAUVALDOR et que cet EPCI les a validés. Quant aux subvention encaissées, les crédits n'étant pas prévus au budget, il convient de les inscrire ; ce sont des opérations terminées depuis quelques années mais les aides n'avaient pas été sollicitées.

\*\*\*\*\*

Vu le vote du budget primitif le 4 mars 2020,

Considérant la nécessité d'opérer à des modifications budgétaires,

Il convient de procéder à des décisions modificatives sur le budget du syndicat, comme présenté ci-dessous :

| Article Budgétaire          |   | Dépenses         | Recettes         |
|-----------------------------|---|------------------|------------------|
| Section de Fonctionnement   |   |                  |                  |
| 7478 G CAUV                 | Participation – autres établissements AEAG  |                  | 3 320,71         |
| 023 G CAUV                  | Virement à la section d'investissement  | 3 320,71         |                  |
| <b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b> |   | <b>3 320,71</b>  | <b>3 320,71</b>  |
| Section d'investissement    |   |                  |                  |
| 021 G CAUV                  | Virement de la section de fonctionnement  |                  | 3 320,71         |
| 458105 HG CAUV              | Protection Berges Brajat BRETENOUX - Travaux  | 44 160,00        |                  |
| 458205 HG CAUV              | Protection Berges Brajat BRETENOUX - Participations                                       |                  | 44 160,00        |
| 458112 G CAUV               | Travaux amélioration libre écoulement Négreval – Commune de GAGNAC                        | 3 600,00         |                  |
| 458212 G CAUV               | Travaux amélioration libre écoulement Négreval – Commune de GAGNAC                        |                  | 3 600,00         |
| 458115 G CAUV               | Reprise passe à poissons Moulin de Barroi Négreval- Commune de GAGNAC                     | 8 913,88         |                  |
| 458211 G CAUV               | Etude continuité écologique Souilhol ST CERE -Subvention Région                           |                  | 3 512,18         |
| 1312 op 23104 G CAUV        | Travaux restauration divagation cours d'eau confluence Ouyse Dordogne - Subvention Région |                  | 1 595,51         |
| 1312 op 23104c HG CAUV      | Etude reconfiguration seuil Bras de TAURIAC-Subvention Région                             |                  | 485,48           |
| <b>TOTAL INVESTISSEMENT</b> |   | <b>56 673,88</b> | <b>56 673,88</b> |
| <b>TOTAL GENERAL</b>        |   | <b>59 994,59</b> | <b>59 994,59</b> |

Après avoir ouï le Président, le comité syndical à l'unanimité décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 sur le budget principal du syndicat comme indiqué ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à cet effet.

**Point 19 - Décision modificative n°1/2020 budget annexe Marais de Bonnefont**

Il s'agit d'une erreur lors de la reprise de l'excédent.

\*\*\*\*\*

Vu le vote du budget primitif le 4 mars 2020,

Il convient de procéder à des décisions modificatives sur le budget annexe Aménagement Marais de Bonnefont, comme présenté ci-dessous :

| Article Budgétaire        |  | Dépenses | Recettes |
|---------------------------|--|----------|----------|
| Section de Fonctionnement |  |          |          |
| 615221-833                | Entretien et réparations bâtiments publics             | -0,02    |          |
| 023-833                   | Virement à la section d'investissement                 | 0,01     |          |
| 002-833                   | Résultat de fonctionnement reporté                     |          | -0,01    |
| TOTAL FONCTIONNEMENT      |  | -0,01    | -0,01    |
| Section d'investissement  |  |          |          |
| 001-833                   | Solde exécution de la section d'investissement reporté | 0,01     |          |
| 021-833                   | Virement de la section de fonctionnement               |          | 0,01     |
| TOTAL INVESTISSEMENT      |  | 0,01     | 0,01     |
| TOTAL GENERAL             |  | 0,00     | 0,00     |

Après avoir ouï le Président, le comité syndical à l'unanimité décide :

- D'adopter la décision modificative n°1 sur le budget annexe Aménagement du Marais de Bonnefont comme indiqué ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à cet effet.

**C / RESSOURCES HUMAINES**

**Point 20 - Création poste d'un/e Technicien/ne Rivière au 01/11/2020**

Monsieur le Président informe l'assemblée que 73 personnes ont postulé sur ce poste.

Cette embauche permettra un maillage du territoire du syndicat avec les quatre techniciens rivière qui travailleront en binôme pour pallier les absences – congés.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié avec effet du 01/12/2010 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié avec effet du 01/12/2010 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe technique du service GEMAPI du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval,

Monsieur le Président propose à l'assemblée la création d'un poste de Technicien.ne rivière par référence au cadre d'emploi des Techniciens territoriaux, relevant de la filière technique et de la catégorie hiérarchique B, pour assurer principalement les missions suivantes (liste non exhaustive) :

- Gérer et suivre les cours d'eau et leur bassin-versant sur le territoire,
- Réaliser les diagnostics de cours d'eau, la programmation, le lancement et le suivi des études et travaux sur les milieux aquatiques,
- Rédiger les Plans Pluriannuels de Gestion (PPG) des cours d'eau ou tout autre contrat/programme sur le territoire,
- Rédiger des dossiers réglementaires, des Dossiers de Consultation des Entreprises,
- Contribuer à la réalisation des actions portées par le service hors programmes PAPI, PPG, CPMA.
- Animer des réunions, développer le partenariat technique, encadrer des prestataires,
- Réaliser des actions de sensibilisation tout public sur l'eau et les milieux aquatiques.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 (lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient).

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après avoir ouï l'exposé du Président, le comité syndical, à l'unanimité décide :

- De créer un poste de Technicien.ne rivière, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux -filière technique et catégorie hiérarchique B -à compter du 01/11/2020, pour assurer les missions principales définies ci-dessus. Cet emploi permanent est ouvert sur la base d'un temps complet,
- D'autoriser le Président à recruter l'agent pour assurer ces fonctions et aux conditions définies ci-dessus par voie statutaire ou contractuelle de droit public,
- De modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs,
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget principal 2020 aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### **Point 21 - Régime indemnitaire - RISEEP étendu à la filière technique**

A la demande de Monsieur AYROLES Francis, Madame GIGAN Alice présente le dossier.

Elle précise que cette décision concerne la filière technique et plus précisément les cadres d'emploi des Ingénieurs et des techniciens territoriaux qui jusqu'alors bénéficiaient de l'ancien régime indemnitaire dans l'attente du décret 2020-182 du 27 février 2020, qui compte tenu de la crise sanitaire n'a pu être acté avant cette réunion.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place des régimes indemnitaires existant pour les agents

communautaires,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, incluant la transposition aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,

Le Président propose au comité syndical d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution tels que ci-après, à compter du 01 octobre 2020 pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux, les autres ayant déjà été actés par délibération du 4 mars 2020.

Ce régime indemnitaire sera mis en place au profit des agents titulaires, stagiaires détachés pour stage et contractuels de droit public dont la durée du contrat de travail est supérieure ou égale à 12 mois.

## 1 – DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

### *LE PRINCIPE*

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions des agents. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui récompense l'engagement professionnel et la manière de servir, élément facultatif et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

### *BENEFICIAIRES*

Le RIFSEEP (I.F.S.E. et C.I.A.) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'IFSE et du CIA correspondant au groupe de fonctions de leur emploi dont la durée est d'au moins une année

Les cadres d'emplois existant au sein Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, et concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- attachés territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux
- ingénieurs territoriaux
- techniciens territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux

### *CONDITIONS DE CUMUL*

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;

- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

#### *REVALORISATION DES MONTANTS*

Les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

#### *MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE*

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E., et au titre du C.I.A., sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### *DATE D'EFFET*

La présente délibération prendra effet au 01 octobre 2020.

#### **L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents et à favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Il s'agit de groupes de fonctions dont le nombre est fixé pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1,

- 4 pour les cadres d'emplois des Attachés territoriaux
- 3 pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie hiérarchique B et le cadre d'emplois des

Ingénieurs territoriaux

• 2 pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie hiérarchique C et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

| CRITERE 1  | CRITERE 2  | CRITERE 3  |
|--|--|--|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception   | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions  | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel  |
| responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets   | Valorisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent   | Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, horaires particuliers, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions  |
| INDICATEURS  | INDICATEURS  | INDICATEURS  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'encadrement</li> <li>• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>• Responsabilité de coordination</li> <li>• Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>• Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>• Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)</li> <li>• Influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributive)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissances (de niveau élémentaire en expertise)</li> <li>• Complexité</li> <li>• Niveau de qualification</li> <li>• Temps d'adaptation</li> <li>• Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Initiative</li> <li>• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>• Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,</li> <li>• Influence et motivation d'autrui</li> <li>• Diversité des domaines de compétences</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vigilance</li> <li>• Risques d'accident</li> <li>• Risques de maladie</li> <li>• Valeur du matériel utilisé</li> <li>• Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>• Valeur des dommages</li> <li>• Responsabilité financière</li> <li>• Effort physique</li> <li>• Tension mentale, nerveuse</li> <li>• Confidentialité</li> <li>• Relations internes</li> <li>• Relations externes</li> <li>• Facteurs de perturbation</li> </ul> |

L'I.F.S.E. peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur notamment sur

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

| EXEMPLE DE CRITERES  | EXEMPLES D'INDICATEURS  |
|--|---|
| Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)   | Diffusion de son savoir à autrui<br>Mobilisation de ses compétences / réussite des objectifs<br>Force de proposition dans un nouveau cadre  |
| Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)  | Nombre de jours de formation réalisés<br>Volonté d'y participer<br>Nombre de stages réalisés  |
| Parcours professionnel (avant la prise de poste)<br>Diversité<br>Mobilité  | Nombre de postes occupés<br>Nombre d'employeurs<br>Nombre d'années  |
| Connaissance de l'environnement de travail   | Fonctionnement de la collectivité   |
| Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, la montée en compétences en fonction :<br>- de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel,<br>et/ou :<br>- de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel | Nombre d'années passées dans un poste comparable du point de vue des compétences techniques demandées.<br><br>Nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées. |
| Conditions d'acquisition de l'expérience   | Autonomie / Complexité / Polyvalence / Transversalité   |
| Tutorat  |   |

#### *CONDITIONS DE REEXAMEN*

Le montant annuel de l'I.F.S.E. versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion, la réussite à un concours ou un examen.

#### *PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES*

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

*Ex :*

- *Nombre d'années sur le poste occupé ou les postes occupés dans la structure ou dans la carrière professionnelle de l'agent*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours de l'agent et sa spécialisation)*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...*

#### *GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS ANNUELS DE L'I.F.S.E.*

*Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés afin d'adapter les désignations propres à l'organisation du Syndicat et aux emplois s.*

*Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.*

Bénéficieront de l'I.F.S.E., les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A) |  |                              |                              |
|---|--|------------------------------|------------------------------|
| Groupes de Fonctions                                      | Emploi ou fonctions exercées   | Montant de l'I.F.S.E.        |                              |
|   |  | Plafond annuel réglementaire | Plafond fixé par le syndicat |
| Groupe 1  | <i>Direction générale des services (administratif)</i>   | 36 210 €                     | 28 000 €                     |
| Groupe 2  | <i>Direction adjointe d'un ou de plusieurs services</i>  | 32 130 €                     | 24 000 €                     |
| Groupe 3  | <i>Responsable de service</i>  | 25 500 €                     | 16 000 €                     |
| Groupe 4  | <i>Chargé de mission thématique ou support, adjoint au responsable de service sans encadrement</i> | 20 400 €                     | 12 000 €                     |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) |   |                              |                              |
|---|---|------------------------------|------------------------------|
| Groupes de Fonctions                            | Emploi ou fonctions exercées  | Montant de l'I.F.S.E.        |                              |
|   |   | Plafond annuel réglementaire | Plafond fixé par le syndicat |
| Groupe 1  | <i>Coordination budgétaire et comptable, gestion de la commande publique, chef d'équipe</i> | 11 340 €                     | 10 000 €                     |
| Groupe 2  | <i>Accueil, assistance administrative, assistance de gestion financière et comptable</i>    | 10 800 €                     | 8 000 €                      |

- Filière technique

| Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A) |  |                              |                              |
|---|--|------------------------------|------------------------------|
| Groupes de Fonctions                            | Emploi ou fonctions exercées   | Montant de l'I.F.S.E.        |                              |
|   |  | Plafond annuel réglementaire | Plafond fixé par le syndicat |
| Groupe 1  | <i>Direction générale des services (technique)</i>   | 36 210 €                     | 28 000 €                     |
| Groupe 2  | <i>Direction adjointe d'un ou de plusieurs services, responsable de service</i>                    | 32 130 €                     | 24 000 €                     |
| Groupe 3  | <i>Chargé de mission thématique ou support, adjoint au responsable de service sans encadrement</i> | 25 500 €                     | 16 000 €                     |

| Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B) |   |                              |                              |
|--|---|------------------------------|------------------------------|
| Groupes de Fonctions                             | Emploi ou fonctions exercées  | Montant de l'I.F.S.E.        |                              |
|  |   | Plafond annuel réglementaire | Plafond fixé par le syndicat |
| Groupe 1   | <i>Responsable d'un service</i>   | 17 480 €                     | 14 000 €                     |
| Groupe 2   | <i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination, référent technique</i> | 16 015 €                     | 12 000 €                     |
| Groupe 3   | <i>Encadrement de proximité, agent chargé de l'animation</i>                                      | 14 650 €                     | 10 000 €                     |

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) |  |                              |                              |
|--|--|------------------------------|------------------------------|
| Groupe de Fonctions                        | Emploi ou fonctions exercées   | Montant de l'I.F.S.E.        |                              |
|  |  | Plafond annuel réglementaire | Plafond fixé par le syndicat |
| Groupe 1                                   | <i>Chef d'équipe, niveau de responsabilité, compétence particulière</i>  | 11 340 €                     | 10 000 €                     |
| Groupe 2                                   | <i>Agent avec niveau de responsabilité et expérience professionnelle</i> | 10 800 €                     | 8 000 €                      |

▪ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des animateurs (B) |  |                              |                              |
|------------------------------------|--|------------------------------|------------------------------|
| Groupe de Fonctions                | Emploi ou fonctions exercées   | Montant de l'I.F.S.E.        |                              |
|                                    |  | Plafond annuel réglementaire | Plafond fixé par le syndicat |
| Groupe 1                           | <i>Responsable d'un service.....</i>   | 17 480 €                     | 14 000 €                     |
| Groupe 2                           | <i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination.....</i> | 16 015 €                     | 12 000 €                     |
| Groupe 3                           | <i>Encadrement de proximité, agent chargé de l'animation</i>                       | 14 650 €                     | 10 000 €                     |

**VERSEMENT DE L'I.F.S.E.**

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail effectif.

**MODULATION DE L'I.F.S.E. DU FAIT DES ABSENCES**

Les conditions relatives au maintien, à la diminution ou à la suppression sont les suivantes :

- Les absences consécutives aux congés annuels, aux autorisations d'absence régulières, aux congés de maternité, paternité, adoption n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

- Le maintien des primes dans les mêmes conditions en cas de maladie ordinaire ou de congés pour invalidité temporaire imputables au service
  - o les primes ou indemnités suivront le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire ainsi lorsque la rémunération sera à demi-traitement, elles seront également proratisées.
  - o pas de maintien du régime indemnitaire pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.
- La carence sera appliquée sur le régime indemnitaire au même titre que la rémunération de la base.

#### LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Il s'agit de groupes de fonctions dont le nombre est fixé pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1,

- 4 pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie hiérarchique A
- 3 pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie hiérarchique B
- 2 pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie hiérarchique C

#### ▪ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A) |   |                              |                              |
|---|---|------------------------------|------------------------------|
| Groupes de Fonctions                                      | Emploi ou fonctions exercées  | Montant du CIA               |                              |
|   |   | Plafond annuel réglementaire | Plafond fixé par le syndicat |
| Groupe 1  | <i>Direction générale des services (principale et adjointe)</i>                                     | 6 390 €                      | 100 €                        |
| Groupe 2  | <i>Direction adjointe d'un ou de plusieurs services</i>   | 5 670 €                      | 100 €                        |
| Groupe 3  | <i>Responsable de service</i>   | 4 500 €                      | 100 €                        |
| Groupe 4  | <i>Chargé de mission thématique ou support, adjoint au responsable de service sans encadrement,</i> | 3 600 €                      | 100 €                        |

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) |  |                              |                              |
|---|--|------------------------------|------------------------------|
| Groupes de Fonctions                            | Emploi ou fonctions exercées   | Montant du CIA               |                              |
|   |  | Plafond annuel réglementaire | Plafond fixé par le syndicat |
| Groupe 1  | <i>Coordination budgétaire et comptable, gestion de la commande publique, chef d'équipe,</i> | 1 260 €                      | 100 €                        |
| Groupe 2  | <i>Accueil, assistance administrative, assistance de gestion financière et comptable</i>     | 1 200 €                      | 100 €                        |

- Filière technique

| Cadre d'emplois des ingénieurs (A) |   |                              |                              |
|------------------------------------|---|------------------------------|------------------------------|
| Groupes de Fonctions               | Emploi ou fonctions exercées  | Montant du CIA               |                              |
|                                    |   | Plafond annuel réglementaire | Plafond fixé par le syndicat |
| Groupe 1                           | <i>Direction générale des services (principale et adjointe)</i>                                     | 6 390 €                      | 100 €                        |
| Groupe 2                           | <i>Direction adjointe d'un ou de plusieurs services</i>   | 5 670 €                      | 100 €                        |
| Groupe 3                           | <i>Responsable de service</i>   | 4 500 €                      | 100 €                        |
| Groupe 4                           | <i>Chargé de mission thématique ou support, adjoint au responsable de service sans encadrement,</i> |                              | 100 €                        |

| Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B) |  |                              |                              |
|--|--|------------------------------|------------------------------|
| Groupe de Fonctions                              | Emploi ou fonctions exercées   | Montant du CIA               |                              |
|  |  | Plafond annuel réglementaire | Plafond fixé par le syndicat |
| Groupe 1   | <i>Responsable d'un service.....</i>   | 2 380 €                      | 100 €                        |
| Groupe 2   | <i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination.....</i> | 2 185 €                      | 100 €                        |
| Groupe 3   | <i>Encadrement de proximité, agent chargé de l'animation</i>                       | 1 995 €                      | 100 €                        |

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C) |  |                              |                              |
|--|--|------------------------------|------------------------------|
| Groupe de Fonctions                        | Emploi ou fonctions exercées   | Montant du CIA               |                              |
|  |  | Plafond annuel réglementaire | Plafond fixé par le syndicat |
| Groupe 1                                   | <i>Chef d'équipe, niveau de responsabilité, compétence particulière</i>  | 1 260 €                      | 100 €                        |
| Groupe 2                                   | <i>Agent avec niveau de responsabilité et expérience professionnelle</i> | 1 200 €                      | 100 €                        |

- Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

| Cadre d'emplois des animateurs (B) |  |                              |                              |
|------------------------------------|--|------------------------------|------------------------------|
| Groupe de Fonctions                | Emploi ou fonctions exercées   | Montant du CIA               |                              |
|                                    |  | Plafond annuel réglementaire | Plafond fixé par le syndicat |
| Groupe 1                           | <i>Responsable d'un service.....</i>   | 2 380 €                      | 100 €                        |
| Groupe 2                           | <i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination.....</i> | 2 185 €                      | 100 €                        |
| Groupe 3                           | <i>Encadrement de proximité, agent chargé de l'animation</i>                       | 1 995 €                      | 100 €                        |

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois en fin d'année.

Toutes les autres clauses relatives à l'indemnité IFSE s'appliquent au CIA.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical, à l'unanimité décide :

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 01 octobre 2020 pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 01 octobre 2020 pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- De préciser que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année aux budgets principal et annexe.

#### **Point 22 - Recrutement de contractuels sur des emplois non permanents**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail (notamment les articles L5134-19 et suivants et L5134-110 et suivants),

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 aliéna 1, 3 aliéna 2 et 3 – 1,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que les besoins des services liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité peuvent justifier le recrutement d'un ou plusieurs agents contractuels,

CONSIDERANT que les besoins des services peuvent justifier le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles,

CONSIDERANT que le dispositif des contrats aidés vise à faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi ou des jeunes, avec un accompagnement particulier en vue d'augmenter leur qualification,

Après débat, le comité syndical, à l'unanimité décide :

#### AGENTS CONTRACTUELS de DROIT PUBLIC :

1°- d'AUTORISER l'autorité territoriale à recruter un ou plusieurs agents contractuels pour faire face à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, sur une même période de dix-huit mois consécutifs,
- à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, sur une même période de douze mois consécutifs,

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire temporairement indisponible, pour une durée déterminée et renouvelée par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Le remplacement peut prendre effet avant le départ de l'agent.

En fonction des conditions particulières liées aux missions et au service de recrutement, l'agent pourra être amené à justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle.

2° - de DECIDER que les agents de droit public assureront les missions relatives à leur poste d'affectation à temps complet ou non complet,

3° - de DECIDER que la rémunération des agents de droit public sera calculée en fonction de leur expérience, du niveau de recrutement et de la nature des fonctions concernées, par référence à la filière correspondante.

#### CONTRATS AIDÉS :

1° - d'AUTORISER l'autorité territoriale à recruter des emplois aidés conformément à la législation en vigueur et à signer la convention correspondante avec le prescripteur et les contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées,

En tant qu'employeur, le syndicat s'engage notamment à effectuer un suivi individuel et régulier.

2° - de DECIDER que le contenu du poste proposé et sa position dans l'organisation de la structure seront établis avec le prescripteur et les salariés de droit privé recrutés,

3° - de DECIDER que la rémunération sera fixée par référence au montant du SMIC et suivra ainsi son évolution,

4° - d'AUTORISER son Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

5° - de DIRE que les crédits correspondants aux recrutements autorisés par la présente délibération seront inscrits aux budgets principal et annexe aux chapitres et articles prévus à cet effet. Un bilan des recrutements sera effectué périodiquement.

#### **Point 23 - Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Président informe l'assemblée que les agents et les collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'établissement qui les emploie.

Les conditions et modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et n° 2007-23 du 05 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

LES DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES BENEFICIAIRES SE DEPLAÇANT POUR MOTIF PROFESSIONNEL

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public : à durée déterminée ou indéterminée,
- les agents contractuels de droit privé : contrat aidé, apprenti, stagiaire,
- les vacataires,
- les collaborateurs occasionnels du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de l'établissement, pour les besoins du service

Rappel des définitions :

Résidence administrative : commune dans laquelle se situe le service d'affectation d'un agent public

Résidence familiale : commune dans laquelle se situe le domicile d'un agent public

Mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout agent doit, avant son déplacement, se munir d'un ordre de mission.

L'ordre de mission est obligatoire, il doit être signé et en possession de l'agent au moment de son départ car il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Afin d'éviter à avoir à supporter une charge financière trop importante, des avances peuvent être consenties aux personnes qui en font la demande écrite sous forme d'un devis détaillant l'ensemble des frais générés par la mission (nuitée, repas et frais annexes). Elles correspondent à 75% des sommes présumées dues à l'issue du déplacement.

Les montants forfaitaires de remboursement fixés par décret suivront l'évolution de la réglementation en vigueur. Des frais divers peuvent être remboursés, sous réserve d'un accord de l'autorité territoriale qui ordonne le déplacement et sur production des justificatifs de la dépense. Le remboursement ne peut être en aucun cas supérieur à la dépense engagée.

| CAS D'OUVERTURE   | INDEMNITES                                       |        |  | PRISE EN CHARGE    |
|---|--|--------|--|--------------------|
|   | DEPLACEMENTS                                     | NUITEE | REPAS                                      |                    |
| Mission à la demande de la collectivité   | Oui  | Oui    | Oui  | Employeur          |
| Formation CNFPT   | Oui  | Oui    | <i>Veille au soir -&gt;<br/>Midi -&gt;</i> | Employeur<br>CNFPT |
| Formation hors CNFPT  | Oui  | Oui    | Oui  | Employeur          |
| Concours ou examens à raison d'une épreuve d'amissibilité et d'une épreuve d'admission par an | Oui  | Oui    | Oui  | Employeur          |
| Préparation à concours  | Participation à hauteur de 25% des frais engagés |        |  | Employeur          |

LES DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES EN MISSION EN METROPOLE OU EN OUTREMER

1. Frais de restauration

Le remboursement sera effectué sur présentation d'un justificatif au réel de la dépense et dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

## 2. Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue à hauteur d'un montant fixé par arrêté ministériel et dans la limite des frais engagés, avec possibilité de prise en charge de la nuitée précédant la formation compte tenu des délais de route.

Il est différencié selon les modalités suivantes :

- Ville de Paris
- Grandes villes, communes de la métropole de Paris, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
- Reste du territoire de la France métropolitaine et Outre-mer
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé

## 3. Frais de transport

Les frais divers (transport en commun, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

### a. Transport par voie ferroviaire

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements dans la métropole. Les transports s'effectuent en 2<sup>ème</sup> classe.

### b. Transport par voie aérienne

L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel réservé aux trajets à l'étranger ou dans la métropole lorsque celui-ci occasionne un gain de temps ou évite une nuit d'hôtel. Les transports s'effectuent en classe la plus économique.

### c. Véhicule personnel

L'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée dans les mêmes conditions que celles relatives aux véhicules de service, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative ou familiale de l'agent, selon le kilométrage supplémentaire effectif évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

## 4. Frais de déplacement en outre-mer

Lorsqu'un agent doit se déplacer en outre-mer, il bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le montant des indemnités, ainsi que les modalités de remboursement sont fixés par arrêté.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical, à l'unanimité décide :

- D'approuver les modalités de remboursement des frais de restauration, d'hébergement et de nuitée telles que présentées ci-dessus, et ce, à compter de l'exercice 2020,
- De décider de retenir le principe d'un remboursement des frais réellement engagés, sur présentation des justificatifs, dans la limite des montants fixés par arrêtés,
- De décider de retenir la possibilité d'une avance plafonnée à 75% de l'estimation prévisionnelle des frais à engager,
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou de nuitée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- De donner tous pouvoirs à son Président ou à son représentant de signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits et les dépenses correspondantes imputées aux chapitres et articles prévus à cet effet des budgets principal et annexe du syndicat.

## **Point 24 – Restauration du libre écoulement du Négreval et amélioration de la passe à poissons du Moulin de Barroi – Lot 2 Pont COUPERIE – Avenant**

Vu la délibération 20200122-07 du 22 janvier 2020 relative aux délégations au Président, Considérant que le projet initial consistait à élargir la section d'écoulement du pont actuel en conservant le tablier existant.

Considérant que la culée de rive droite devait être démolie en sous œuvre et que la partie restante devait être uniquement consolidée au béton armé,

Suite à des sondages effectués sur l'ouvrage, la méthodologie envisagée à la remise des offres (recul de la culée en sous œuvre) n'est pas envisageable, Monsieur le Président informe l'assemblée que la démolition et la reconstruction du pont sont nécessaires pour sa stabilité.

Considérant que le coût initialement prévu pour un montant HT de 17 117,00 euros doit être revu à la hausse compte tenu de cette modification,

Considérant que cet avenant se traduit par une augmentation financière de 17,54 % soit 3 000,00 euros HT portant le montant des travaux à 20 117,00 euros HT,

Les modifications introduites par le présent avenant entraînent une plus-value de :

|                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| - Montant initial HT      | 17 117,00 euros |
| - Montant de l'avenant HT | 3 000,00 euros  |
| - Soit un total HT        | 20 117,00 euros |

Le comité syndical après l'exposé de Monsieur le Président, à l'unanimité décide :

- D'approuver l'avenant tel que présenté dont le projet est ci-joint ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

**Point 25 - Restauration du libre écoulement du Négreval et amélioration de la passe à poissons du Moulin de Barroi – Lot 2 Pont COUPERIE – Financement**

Monsieur le Président précise que la prise en charge des travaux complémentaire visé par l'avenant dans la décision précédente sera répartie comme suit : 50 % pour la Commune de GAGNAC SUR CERE et 50 % pour le SMDMCA (participation de la CC CAUVALDOR).

\*\*\*\*\*

Vu les délibérations des 28 novembre 2017 et 4 septembre 2018 de la Commune de GAGNAC SUR CERE relative à la convention tripartite entre le propriétaire, la commune de GAGNAC SUR CERE et la Communauté pour la réalisation d'aménagement du Négreval sur la Commune de GAGNAC SUR CERE, Vu la délibération n° 10-12-2018-05 du 10 décembre 2020 de la communauté de communes CAUSSES ET VALLEE DE LA DORDOGNE relative à la convention citée ci-dessus,

Vu la convention tripartite initiale signée le 12 février 2019 relative à la répartition financière de ces travaux,

Vu la délibération 20200923-24 du 23 septembre 2020 du SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL relative à la signature d'un avenant pour des travaux supplémentaires à réaliser sur le pont de Monsieur COUPERIE,

Monsieur le Président propose, après accord de Madame le Maire de GAGNAC SUR CERE, le financement suivant pour le coût de ces travaux supplémentaires qui s'élèvent à 3 600,00 euros TTC : 50 % commune de GAGNAC SUR CERE – 50 % CC CAUVALDOR. Les autres articles de la convention restent inchangés. Il rappelle que le coût total de ces travaux est maintenant connu et que la répartition totale est arrêtée comme suit :

**RESTAURATION DU LIBRE ECOULEMENT DU NEGREVAL - Lot 2 : PONT COUPERIE**

| DEPENSES       |                  | RECETTES |               |     |                |              |
|----------------|------------------|----------|---------------|-----|----------------|--------------|
| TTC            |                  | %        | Marché<br>TTC | %   | Avenant<br>TTC | TOTAL<br>TTC |
| 20 540,40 (*)  | Propriétaire (*) | 29       | 5 956,72      | 0   | 0,00           | 5 956,72     |
| 3 600,00       | Commune (**)     | 50       | 10 270,20     | 50  | 1 800,00       | 12 070,20    |
|                | CAUVALDOR(**)    | 21       | 4 313,48      | 50  | 1 800,00       | 6 113,48     |
| 24 140,40 (**) |                  | 100      | 20 540,40     | 100 | 3 600,00       | 24 140,40    |

**RESTAURATION DU LIBRE ECOULEMENT DU NEGREVAL - Lot 3 : RESTAURATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA VC 106 A GAGNAC SUR CERE**

| DEPENSES  |              | RECETTES |           |
|-----------|--------------|----------|-----------|
| TTC       |              | %        | TTC       |
| 44 778,00 | Commune      | 50       | 22 389,00 |
|           | CC CAUVALDOR | 50       | 22 389,00 |
| 44 778,00 |              |          | 44 778,00 |

**SOIT UN TOTAL POUR LES DEUX LOTS**

| DEPENSES  |              | RECETTES |           |  |
|-----------|--------------|----------|-----------|--|
| TTC       |              | %        | TTC       |  |
| 68 918,40 | Propriétaire | 8,64     | 5 956,72  |  |
|           | Commune      | 50,00    | 34 459,20 |  |
|           | CAUVALDOR    | 41,36    | 28 502,48 |  |
| 68 918,40 |              | 100      | 68 918,40 |  |

Le comité syndical après l'exposé de Monsieur le Président, à l'unanimité décide :

- D'approuver le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président invite les élus à partager le verre de l'amitié.

Fin de séance à 20 h 20

Monsieur Loïc LAVERGNE-AZARD

